



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-069

PUBLIÉ LE 7 MARS 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-03-05-00010 - Arrêté préfectoral 2025 Flavescence dorée
(6 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-03-06-00008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**BONNEAU Antonin (36) (5 pages)

Page 10

R24-2025-03-06-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**EARL DE LA VILLEDIEU (28) (7 pages)

Page 16

R24-2025-03-06-00009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**EARL DE LONGEFONT (36) (5 pages)

Page 24

R24-2025-03-06-00007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**EARL ELEVAGE RUMEL (28) (7 pages)

Page 30

R24-2025-03-06-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**SCEA BRUNETIERE (41) (3 pages)

Page 38

R24-2025-03-06-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles **??**VERRIER Julien (41) (3 pages)

Page 42

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2025-03-06-00001 - CPAM 18 Arrêté modificatif du 06 mars 2025 (2
pages)

Page 46

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2025-03-07-00001 - Arrêté portant modification de la composition
de la commission en charge d'étudier les recours contre les
décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille **??** (1
page)

Page 49

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-05-00010

Arrêté préfectoral 2025 Flavescence dorée

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET
CONTRE SON AGENT VECTEUR
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, L.253-1, L.253-7, L.253-8, L. 254-3, L.621-1, R.206-1 et D.251-2-5, et R. 254-8 à R. 254-14-1,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023,

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 révisé relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

CONSIDERANT les résultats d'analyses officielles du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, datés du 17 novembre 2021 et du 07 décembre 2021, et les résultats

d'analyses officielles réalisées au cours de la campagne de surveillance de l'année 2022, 2023 et 2024 positifs à la flavescence dorée,

CONSIDERANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble du département,

CONSIDERANT la présence avérée de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) en date du 28 février 2025 sur la proposition de rédaction de l'article 4 et de l'annexe II.

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de la surveillance et de la lutte contre la flavescence dorée spécifique à la région Centre-Val de Loire. Il s'applique à toutes les parcelles de vigne situées dans les zones délimitées définies à l'article 2 du présent arrêté, quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, y compris les particuliers et les collectivités territoriales.

Au sens du présent arrêté, on entend par vigne tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis L.*

Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne

ARTICLE 2 : La liste des communes concernées par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I et II du présent arrêté.

Surveillance de la flavescence dorée de la vigne en zone délimitée

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Élimination des ceps de vigne infestés

ARTICLE 4 : L'arrachage des ceps effectué en application des articles 7, 8, 9 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé doit avoir lieu le plus tôt possible et avant le 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

En zone délimitée, tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille ou l'absence de récolte, est tenu de procéder à leur arrachage ou leur remise en culture.

Tout arrachage de vigne doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation en question.

Lutte contre le vecteur en zone délimitée

ARTICLE 5 :

I- Dispositions générales

En application de l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, et dans les zones délimitées définies à l'article 2, le contrôle de La cicadelle vectrice de la maladie, *Scaphoïdeus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons. Il est réalisé au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, dans le respect des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

Conformément aux dispositions des articles L. 254-3 et R. 254-8 à R. 254-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, la détention du certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques "certiphyto" est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, tout détenteur de vigne n'ayant pas le "certiphyto", qu'il soit professionnel ou non professionnel, doit déléguer à un tiers l'application des produits phytopharmaceutiques prescrits pour la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

II- Dates et nombre de traitements

Les informations relatives aux nombres et aux dates des traitements sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques diffusés sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Situation-regionale>.

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués par les agents habilités en application de l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime auprès de tout propriétaire ou détenteur de vignes.

III- Précautions et limites des traitements

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non traitement en bordures des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90 % ou plus et figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne.

Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

ARTICLE 6 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées. Par ailleurs, le propriétaire ou exploitant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.251-20 II, III et IV (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Modalités d'exécution

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes situées en zones délimitées, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans les communes situées en zones délimitées.

Fait à Orléans, le 05 mars 2025

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

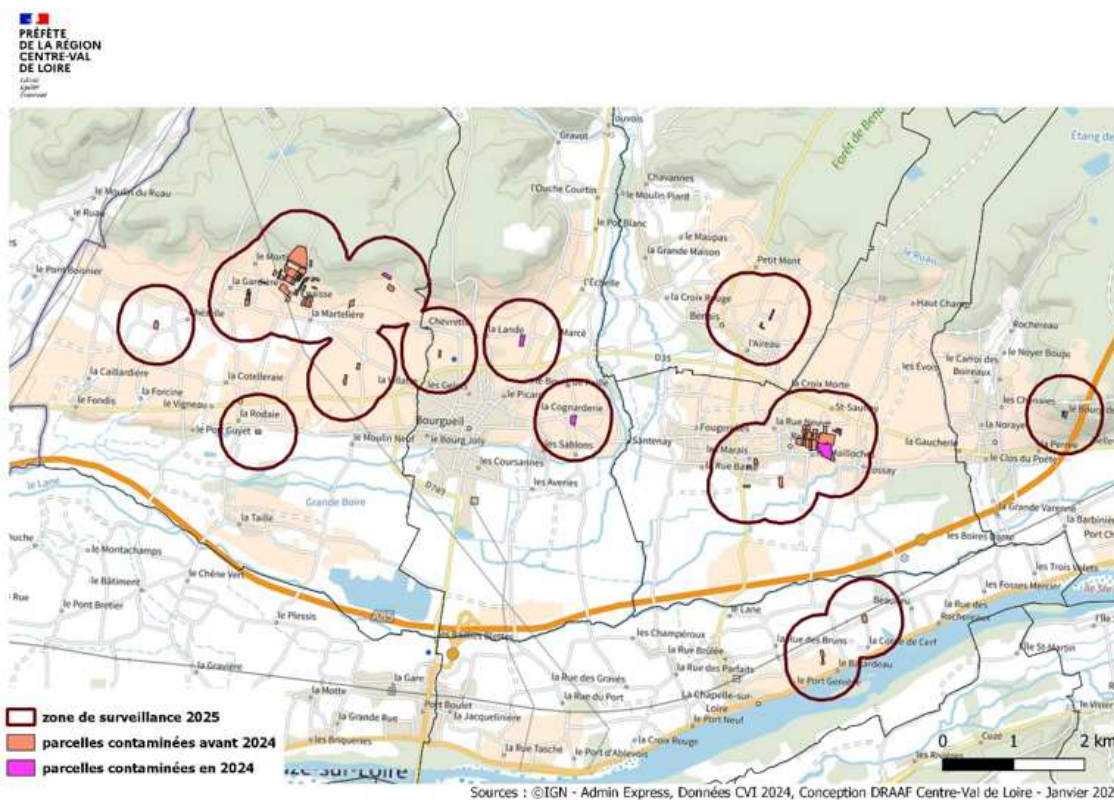
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe I : Liste des communes situées en zone délimitée en 2025

Département	Commune
Indre-et-Loire (37)	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Indre-et-Loire (37)	Bourgueil
Indre-et-Loire (37)	Benais
Indre-et-Loire (37)	Restigné
Indre-et-Loire (37)	Coteaux-sur-Loire
Indre-et-Loire (37)	La Chapelle-sur-Loir

Annexe II : Périmètre des zones délimitées en 202



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
BONNEAU Antonin (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 septembre 2024 ;

- présentée par Monsieur Antonin BONNEAU
- demeurant 2 route de Cors – 36800 OULCHES
- exploitant 0 ha 0a 0 ca et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de OULCHES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 80ha 12a 89ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OULCHES

- références cadastrales :

H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 18/02/2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 75ha 31a 34ca était exploité par l'EARL DE LONGEFONT mettant en valeur une surface de 490ha 63a 00ca, avant la reprise ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4ha 81a 55ca n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

l'EARL DE LONGEFONT	Demeurant : 4 route de Cors 36800 OULCHES
- Date de dépôt de la demande complète :	18/11/24
- exploitant :	490ha 63a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps plein
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	80ha 12a 89ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : OULCHES - références cadastrales : H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250
- pour une superficie de	80ha 12a 89ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BONNEAU Antonin	Installation	80,1289	0,7525	106,4835	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire à 33 % Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL DE LONGEFONT	Agrandissement	495,4455	1,75	283,1117	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Antonin BONNEAU correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LONGEFONT correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Antonin BONNEAU, demeurant 2 route de Cors – 36800 OULCHES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 80ha 12a 89ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OULCHES
- références cadastrales :

H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/
98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LONGEFONT.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de OULCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA VILLEDIEU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Orne ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 novembre 2024 ;

- présentée par l'EARL DE LA VILLEDIEU (Madame et Monsieur TOURNEUR Christine et Benoit)
- demeurant 7 Bis Route de Neuilly - La Villedieu – 28240 MANOU
- exploitant 223 ha 39 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MANOU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 37 ha 58 a 05 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : OF336 ; OF361 ; OF364 ; OF359 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK0026 ; ZK0027 ;
- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE0016 ; ZE0017 ; ZE0018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 16 janvier 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Orne, lors de sa séance du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37 ha 58 a 05 ca est actuellement libre de location et était auparavant exploité jusqu'à la fin de la moisson 2024 par Monsieur GATINEAU qui mettait en valeur 75 ha 16 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES LOGES	Demeurant : LES MENUS (61)
- Date de dépôt de la demande complète :	27/08/2024
- exploitant :	59 ha 38 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	37 ha 58 a 05 ca
- parcelles en concurrence :	MANOU : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ; LES MENUS (61) : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

EARL ELEVAGE RUMEL	Demeurant : MANOU
- Date de dépôt de la demande complète :	29/11/2024
- exploitant :	48 ha 23 a 11 ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	2 salariés à 100 % 1 salarié à 80 %
- élevage :	50 chevaux
- superficie sollicitée :	37 ha 58 a 05 ca
- parcelles en concurrence :	MANOU : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ; LES MENUS (61) : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2025 (Eure-et-Loir) et du 04 février 2025 (Orne) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 02 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES LOGES	Agrandissement	96,9605	0,25	387,8420	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre secondaire (100% à l'extérieur)	4
EARL DE LA VILLEDIEU	Agrandissement	260,9705	2	130,4853	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha) 2 associés-exploitants à titre principal	2.1
EARL ELEVAGE RUMEL	Agrandissement	85,8116	1,9	45,1640	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha) 1 associé-exploitant à titre secondaire (100 % à l'extérieur) 2 salariés en CDI à 100 % 1 salarié en CDI à 80 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES LOGES correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA VILLEDIEU correspond au rang de priorité 2.1 - « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE RUMEL correspond au rang de priorité 2.1 - « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA VILLEDIEU obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA VILLEDIEU au regard des orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3 ;

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL DES LOGES et l'EARL DE LA VILLEDIEU relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha » ;

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL ELEVAGE DE RUMEL relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares » ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL relève également, au regard du SDREA de la région Normandie, d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'EARL DES LOGES et de l'EARL DE LA VILLEDIEU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DE LA VILLEDIEU, demeurant 7 Bis Route de Neuilly - La Villedieu – 28240 MANOU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 37 ha 58 a 05 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : OF336 ; OF361 ; OF364 ; OF359 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK0026 ; ZK0027 ;

- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE0016 ; ZE0017 ; ZE0018 ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MANOU et LES MENUS (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LONGEFONT (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 novembre 2024 ;

- présentée par l'EARL DE LONGEFONT
- demeurant 4 route de Cors – 36800 OULCHES
- exploitant 490ha 63a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OULCHES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 80ha 12a 89ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OULCHES

- références cadastrales :

H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 75ha 31a 34ca est exploité par l'EARL DE LONGEFONT mettant en valeur une surface de 490ha 63a 00ca, avant la reprise ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4ha 81a 55ca n'est pas exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Antonin BONNEAU	Demeurant : 2 route de Cors 36800 OULCHES
- Date de dépôt de la demande complète :	20/09/24
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	80ha 12a 89ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : OULCHES - références cadastrales : H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250
- pour une superficie de	80ha 12a 89ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 9 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LONGEFONT	Agrandissement	495,4455	1,75	283,1117	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant et 1 salarié à 100 %	4
BONNEAU Antonin	Installation	80,1289	0,7525	106,4835	Installation dans la limite de la dimension excessive Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant à titre secondaire à 33 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LONGEFONT correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Antonin BONNEAU correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL DE LONGEFONT, demeurant 4 route de Cors – 36800 OULCHES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 80ha 12a 89ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : OULCHES

- références cadastrales :

H 57/ 58/ 59/ 62/ 63/ 64/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72/ 73/ 74/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 87/ 88/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 224/ 226/ 236/ 237/ 249/ 250

Parcelles en concurrence avec Monsieur Antonin BONNEAU.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de OULCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus

Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL ELEVAGE RUMEL (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Orne ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 novembre 2024 ;

- présentée par EARL ELEVAGE RUMEL (Madame et Monsieur MELLECC Virginie et Patrick)
- demeurant La Contrôlerie – 28240 MANOU
- exploitant 48 ha 23 a 11 ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MANOU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 2 salariés à 100 % et 1 salarié à 80 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 37 ha 58 a 05 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ;
- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 16 janvier 2025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Orne, lors de sa séance du 04 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37 ha 58 a 05 ca est actuellement libre de location et était auparavant exploité jusqu'à la fin de la moisson 2024 par Monsieur GATINEAU qui mettait en valeur 75 ha 16 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DES LOGES	Demeurant : LES MENUS (61)
- Date de dépôt de la demande complète :	27/08/2024
- exploitant :	59 ha 38 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	37 ha 58 a 05 ca
- parcelles en concurrence :	MANOU : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ; LES MENUS (61) : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

EARL DE LA VILLEDIEU	Demeurant : MANOU
- Date de dépôt de la demande complète :	27/11/2024
- exploitant :	223 ha 39
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	37 ha 58 a 05 ca
- parcelles en concurrence :	MANOU : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ; LES MENUS (61) : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 16 janvier 2025 (Eure-et-Loir) et du 04 février 2025 (Orne) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier le 02 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES LOGES	Agrandissement	96,9605	0,25	387,8420	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre secondaire (100% à l'extérieur)	4
EARL DE LA VILLEDIEU	Agrandissement	260,9705	2	130,4853	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha) 2 associés-exploitants à titre principal	2.1
EARL ELEVAGE RUMEL	Agrandissement	85,8116	1,9	45,1640	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha) 1 associé-exploitant à titre secondaire (100 % à l'extérieur) 2 salariés en CDI à 100 % 1 salarié en CDI à 80 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DES LOGES correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – agrandissement supérieur à la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA VILLEDIEU correspond au rang de priorité 2.1 - « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE RUMEL correspond au rang de priorité 2.1 - « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA VILLEDIEU obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL DE LA VILLEDIEU au regard des orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3 ;

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL DES LOGES et l'EARL DE LA VILLEDIEU relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements, ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha » ;

CONSIDERANT que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL ELEVAGE DE RUMEL relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares » ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL relève également, au regard du SDREA de la région Normandie, d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'EARL DES LOGES et de l'EARL DE LA VILLEDIEU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL ELEVAGE RUMEL, demeurant La Contrôlerie – 28240 MANOU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 37 ha 58 a 05 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : OF336 ; OF359 ; OF361 ; OF364 ; OF400 ; OF401 ; OF407 ; ZK26 ; ZK27 ;
- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MANOU et LES MENUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA BRUNETIERE (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2024 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 mars 2024 ;

- présentée par la SCEA LA BRUNETIÈRE (Madame Anaïs FERMÉ)
- demeurant 12 rue de Touraine – 41100 VILLETRUN
- exploitant 115,49 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 41,1416 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COULOMMIERS-LA-TOUR
- références cadastrales : E9 – E11 – E23 J – E42 – E43 – E351 – E383 – ZB95 J et K – ZB96 J et K
- commune de : VENDÔME
- références cadastrales : ZB26 – ZB38 - ZB39

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERME est unique associée exploitante de la SCEA LA BRUNETIERE à VILLETRUN sur 115,49 ha en grandes cultures sans salarié ;

CONSIDÉRANT que Madame Anaïs FERME est unique associée exploitante de la SCEA LA CHENAYE à VILLETRUN sur 50,3470 ha en grandes cultures sans salarié ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 41,1416 ha était exploité par Madame Sylvine DE GELOES mettant en valeur une surface de 41,54 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA LA BRUNETIÈRE (Madame Anaïs FERMÉ) demeurant 12 rue de Touraine – 41100 VILLETRUN **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 41,1416 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COULOMMIERS-LA-TOUR
- références cadastrales : E9 – E11 – E23 J – E42 – E43 – E351 – E383 – ZB95 J et K – ZB96 J et K

- commune de : VENDÔME
- références cadastrales : ZB26 – ZB38 - ZB39

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de COULOMMIERS-LA-TOURS et VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-06-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
VERRIER Julien (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2024 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 mars 2024 ;

- présentée par Monsieur Julien VERRIER
- demeurant 75bis rue Basse – 41400 CHISSAY-EN-TOURAIN
- exploitant à titre individuel 283,51 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 54,4427 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PONTLEVOY
- références cadastrales : YH1 – YH2 – YH3 A – YH4 – YH5 – YH6 – YH18 – YH24 – YH25 J et K – YH35 – YH52 – YH53 – YH57 – YH74 - YH75 – YH92 – YH109 – YH113 A – YH115 – YI3 – YI4 – YI7 – YI55 – YI58 – YI62 – YI97 J et K

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 54,4427 ha était exploité par Madame Sylvie GUENAULT mettant en valeur une surface de 54,31 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Julien VERRIER demeurant 75bis rue Basse – 41400 CHISSAY-EN-TOURAIN **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 54,4427 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PONTLEVOY
- références cadastrales : YH1 – YH2 – YH3 A – YH4 – YH5 – YH6 – YH18 – YH24 – YH25 J et K – YH35 – YH52 – YH53 – YH57 – YH74 - YH75 – YH92 – YH109 – YH113 A – YH115 – YI3 – YI4 – YI7 – YI55 – YI58 – YI62 – YI97 J et K

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des

propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de PONTLEVOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mars 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2025-03-06-00001

CPAM 18 Arrêté modificatif du 06 mars 2025

ARRETE

modificatif du 06 mars 2025 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher (CPAM 18).

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n°1 du 18 avril 2022 - CPAM 18 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 - CPAM 18 Conseil - n°2/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 juillet 2023 - CPAM 18 Conseil - n°3/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 13 septembre 2023 - CPAM 18 Conseil - n°4/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 02 Novembre 2023 - CPAM 18 Conseil - n°5/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 14 décembre 2023 - CPAM 18 Conseil - n°6/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 26 janvier 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 juin 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 septembre 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 septembre 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu l'arrêté modificatif du 31 octobre 2024 - CPAM 18 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher ;

Vu la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des assurés sociaux, de l'union départementale des syndicats CGT du Cher ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, Adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de l'union départementale des syndicats CGT du Cher

Titulaire :

Mme GAETA (Florie) sur *siège vacant*

ARTICLE 2

L'Adjoint Chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers le 06 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation

Signé

Théophile TOSSAVI

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-03-07-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission en charge d'étudier les recours
contre les décisions de refus d'autorisation
d'instruction dans la famille

ARRETE

portant modification de la composition de la commission en charge d'étudier
les recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction
dans la famille

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de la région académique d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, relatif aux modalités de
contestation de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille ;

VU l'article D. 131-11-11 du code de l'éducation, relatif à la composition de la
commission ;

VU l'arrêté DAJ n°134/2024 en date du 2 mai 2024 portant composition de la
commission de l'académie d'Orléans-Tours en charge d'étudier les recours
contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté rectoral n° 134/2024 du 2 mai 2024 susvisé est modifié
comme suit :

Sont nommés pour deux ans en qualité de membre de cette commission :

Conseiller technique de service social :

Au lieu de

- Titulaire : Sandrine DEVOUCOUX, conseillère technique de service social
auprès du recteur ;

Lire :

- Titulaire : Yasmina SERVANT, conseillère technique de service social
auprès du recteur ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire,
secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 mars 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI